



# COPILOTE

LE CARNET DE ROUTE DES SALARIÉS  
DES PROFESSIONS DU TRANSPORT  
Hors Transport Routier de Marchandises (TRM),  
Transport Routier de Voyageurs (TRV)  
et Transport Sanitaire (TRS)



**carcept prev**

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



# BONNE ROUTE

Vous appartenez à la grande famille du transport. Votre route professionnelle, mais aussi personnelle, sera marquée de nombreux événements. Certains d'entre vous devront être accompagnés, indemnisés et aidés. Vous trouverez dans ce carnet de route les différentes prestations mises à votre disposition.

- P.4  
**La retraite complémentaire**
- P.6  
**Le compte personnel de prévoyance**
- P.8  
**La prévoyance réglementaire**
- P.10  
**L'inaptitude à la conduite**
- P.12  
**Les congés de fin d'activité AGECFA-Voyageurs**
- P.14  
**Les congés de fin d'activité FONGECFA-Transport**
- P.16  
**Les garanties en prévoyance - santé**
- P.18  
**Les services Carcept Prev**





## LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les cotisations actuelles servent à payer des allocations de ceux qui sont aujourd'hui à la retraite. C'est le principe de la retraite par répartition. Lorsque les salariés seront en retraite, leurs revenus proviendront, de la même manière, des cotisations des salariés en activité.

### CARCEPT

#### LA RETRAITE SE COMPOSE DE DEUX PARTIES

- La retraite de base, gérée par la Sécurité sociale (CNAV) ;
- La retraite complémentaire obligatoire, gérée par les partenaires sociaux.

Au sein du Groupe KLESIA, la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraite Complémentaire et de Prévoyance du Transport) est l'institution qui encaisse les cotisations et paye les allocations de retraite complémentaire pour les salariés cadres et non cadres du secteur des transports.

Les institutions de retraite complémentaire, tous secteurs d'activité confondus, sont fédérées par un organisme issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de deux régimes de retraite obligatoire par répartition :

- l'Arrco (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire) l'Agirc (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).
- Le régime Agirc-Arrco, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco. Plus simple et plus lisible, il garantit les droits des actifs et des retraités.

#### La retraite complémentaire pour qui ?

##### Le salarié

Ses cotisations lui permettent d'acquérir des droits, qui lui assureront des revenus pendant sa retraite.

##### Son conjoint

Si le salarié venait à disparaître, son conjoint pourrait, sous certaines conditions bénéficier d'une partie de sa retraite complémentaire. C'est la pension de réversion. Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée.

Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée. Elle complète des informations figurant sur leur Relevé Individuel de Situation envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans. Il est possible de les consulter à partir de leur espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

## QUAND ?

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, allonge de 62 à 64 ans, l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1967, pour atteindre 64 ans en 2030 (génération née en 1968 et suivantes).

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le salarié doit répondre aux conditions d'âge et de durée d'assurance fixés pour chaque génération (43 ans en 2027, soit 172 trimestres dès la génération née en 1965). Si ces conditions ne sont pas remplies, le salarié se verra appliquer une décote en fonction du nombre de trimestre manquant ou il devra attendre l'âge de la retraite à taux plein qui reste fixé à 67 ans. Suivant la situation de l'assuré, un coefficient de minoration temporaire peut être appliqué au montant de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

La date de leur entrée dans la vie active et tous les événements de leur parcours professionnel, et même familial, peuvent influer sur le moment effectif de leur départ à la retraite. Ainsi, les « carrières longues » peuvent, sous certaines conditions, obtenir leur retraite à taux plein avant l'âge légal.

## COMBIEN ?

### Leur pension de base Sécurité sociale :

Elle est calculée en pourcentage de leur salaire ou revenu annuel moyen sur la base des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Elle dépend du nombre de trimestres validés, de leur durée d'assurance, et de la durée d'assurance requise (en fonction de leur année de naissance). Le taux plein (50 %) est obtenu si les salariés ont atteint l'âge légal de départ et validé un nombre de trimestres suffisant.

### La retraite complémentaire CARCEPT :

Au moment de leur retraite, le total des points acquis tout au long de la vie professionnelle est multiplié par la valeur du point. Le montant annuel brut de leur retraite complémentaire obtenu peut être dans certains cas minoré ou majoré, en fonction de leur situation familiale ou de leur âge de départ. Leur retraite est soumise aux prélèvements obligatoires (assurance maladie, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité pour l'Autonomie).

## COMMENT ?

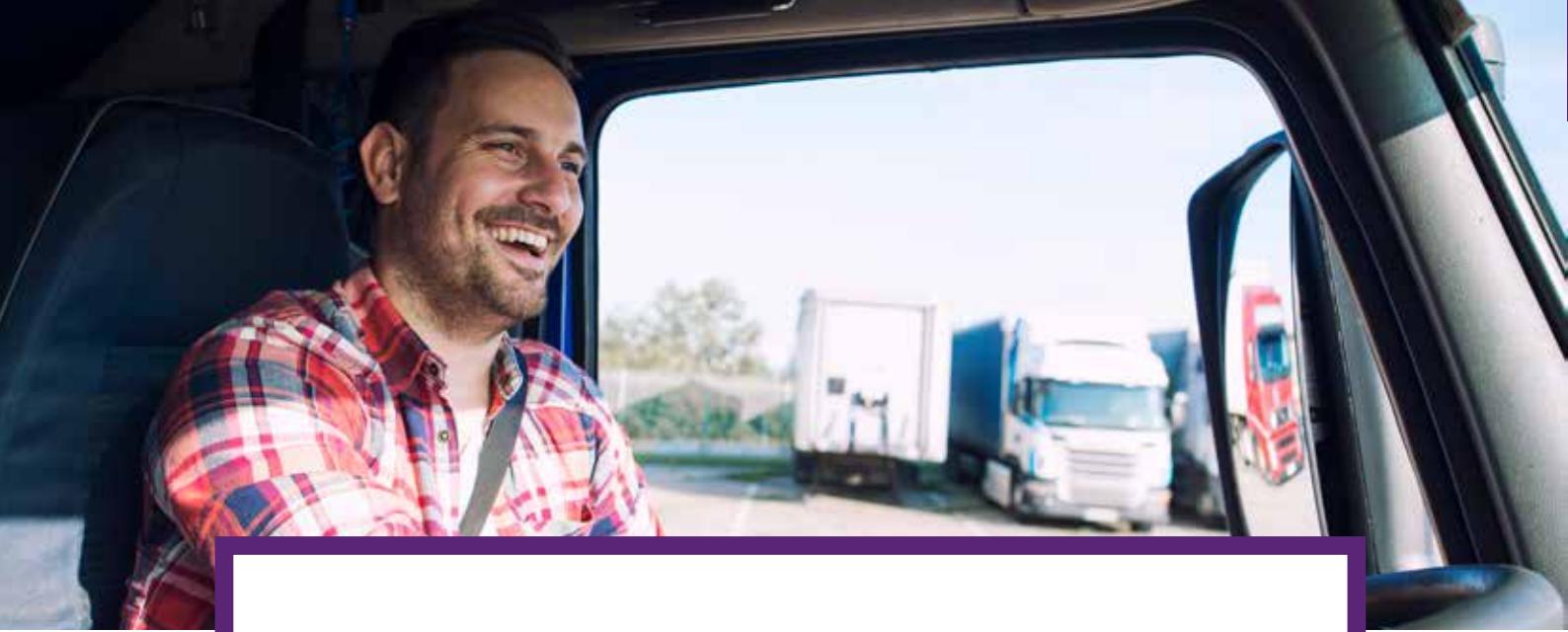
L'attribution des droits n'est pas automatique, il faut en faire la demande auprès de leur caisse de Sécurité sociale (CNAV) pour obtenir une pension vieillesse. Pour le régime de retraite complémentaire, il est recommandé de déposer leur demande entre 4 et 6 mois avant la date effective de leur cessation d'activité, auprès de la CARCEPT ou auprès d'une Agence Conseil Retraite (ex-CICAS) de leur département. L'étude de leur dossier terminée, la CARCEPT versera chaque mois les allocations de retraite complémentaire.



## BON À SAVOIR

En cas de difficulté financière ou sociale, mais aussi pour aider les familles dans certaines étapes de leur vie, l'action sociale de la CARCEPT les soutient dans le cadre d'un accompagnement global : écoute, conseil, retour à l'emploi des actifs les plus fragiles, accès et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, perte d'autonomie...

Des aides financières peuvent également être allouées, après étude globale du dossier. Elles revêtent un caractère exceptionnel.



## LE COMPTE PERSONNEL DE PRÉVOYANCE

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'accord du 20 avril 2016 instaure un mécanisme innovant.

1

J'ACTIVE MON ESPACE PERSONNEL DE PRÉVOYANCE  
Carcept Prev

2

JE CUMULE DES POINTS  
GRÂCE À DES ACTIONS SIMPLES  
DE PRÉVENTION SANTÉ

3

EN CAS DE COUP DUR,  
JE TRANSFORME MES POINTS  
EN SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

### CARCEPT- PRÉVOYANCE / IPRIAC

Le 20 avril 2016, les partenaires sociaux (organisations syndicales et professionnelles) ont signé un accord modernisant les régimes de prévoyance inaptitude à la conduite et invalidité / décès des salariés non cadres des professions des transports.

Cet accord couvre dans sa quasi-totalité l'ensemble des secteurs d'activité des transports (transport routier de marchandises, de voyageurs, déménagement, transport de fonds et valeurs, activités auxiliaires du transport, collecte des déchets).

Cette réforme était nécessaire pour moderniser et mettre en conformité juridique les régimes antérieurs de prévoyance (invalidité/décès et inaptitude à la conduite), par rapport à la réglementation (suppression des conditions d'âge et d'ancienneté).

#### Qui est concerné ?

##### Le salarié non cadre

(actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise entrant dans le périmètre de l'accord du 20 avril 2016.

##### Ancien salarié non cadre

bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

##### Les ayant droits

(conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès.

## QUAND ?

En cas d'inaptitude à la conduite, d'invalidité ou de décès (pour les ayants droits).

## COMBIEN ?

**Ce compte personnel est composé :**

De points d'activité, acquis en fonction de leur salaire depuis le début de leur carrière, de points de solidarité, cumulés en effectuant des actions de prévention, choisies dans le catalogue disponible sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

## COMMENT ?

Les points d'activité permettent de déterminer les seuils et les niveaux d'accès aux prestations de prévoyance (invalidité et inaptitude à la conduite pour raisons médicales).

Les points de solidarité peuvent être transformés en services d'accompagnement choisis dans le catalogue disponible sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).



## TRANSPORTEZ-VOUS BIEN !

En tant que salarié non cadre du transport, les salariés bénéficient du programme Transportez-vous bien !

Il peut suivre des actions de prévention dédiées (questionnaire sommeil, coaching cardio, formation prévention santé, consultation prévention chez le médecin, etc.) et obtenir des points de solidarité.

En cas de coup dur (inaptitude, invalidité, etc.), il transforme ses points de solidarité en services d'accompagnement (programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi, présence d'un proche à domicile, etc.).

Il peut se rendre sur [transportezvousbien.fr](http://transportezvousbien.fr) pour activer son compte.



## LA PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE

### CARCEPT- PRÉVOYANCE

Le régime de prévoyance réglementaire garantit le versement d'un capital décès et/ou d'une rente invalidité. Les salariés non cadres relevant des professions des transports sont obligatoirement affiliés à ce régime.

#### Qui est concerné ?

##### Salarié non cadre

actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise dont l'adhésion est obligatoire.

##### Ancien salarié non cadre

bénéficiant du régime de prévoyance inaptitude à la conduite au titre de la portabilité.

##### Les ayant droits

(conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès. Ils peuvent compléter, s'ils le souhaitent, une désignation de bénéficiaire. Par défaut, l'ordre de distribution du capital sera celui prévu dans la notice d'information.

Attention, suivant la date d'effet de leur invalidité, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent. La prestation sera dans ce cas servie sous forme de capital et non de rente.

#### BON À SAVOIR

En cas d'invalidité ou de décès, lorsque les salariés ont acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, ils (ou leurs ayants-droits) peuvent transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Les salariés doivent se rendre sur leur espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

## QUAND ?

Dès le premier jour de l'embauche les salariés sont couverts contre les risques décès et invalidité.

## COMMENT ?

Dès la survenance de l'invalidité ou du décès, le bénéficiaire ou l'ayant droit peut percevoir, sous certaines conditions, ces prestations en s'adressant à CARCEPT-Prévoyance ou en téléchargeant un dossier sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr). Après étude du dossier, si les conditions d'attribution sont remplies, et si toutes les pièces ont été communiquées, le versement de la rente ou du capital sera effectué dans les meilleurs délais.

Pour être recevable, la demande doit être faite dans un délai de dix ans après la date du décès, deux ans après la date d'effet de l'invalidité reconnue par la Sécurité sociale.

## COMBIEN ?

**La cotisation de 0,70 %** du salaire brut, est partagée entre l'employeur et le salarié. 0,05 % de cette cotisation alimente le **Fonds de Haut Degré de Solidarité**, qui finance les actions de prévention et les services d'accompagnement.

## EN CAS DE DÉCÈS, LA PRESTATION VARIE EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

SITUATION FAMILIALE	POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	50 %
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	100 % (dont 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	100 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	130 % (dont 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Garantie double effet (en cas de décès du conjoint, simultané ou dans les deux ans après le décès du salarié)	Limité à 200 % du capital de base

## EN CAS D'INVALIDITÉ, LES PRESTATIONS VARIENT EN FONCTION DE LA CATÉGORIE D'INVALIDITÉ ET DU NOMBRE DE POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	NOMBRE DE POINTS ACQUIS	MONTANT DE LA RENTE PERÇUE EN % DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie <sup>1</sup>	Quel que soit le nombre de points	15 %
Invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie <sup>2</sup>	Inférieur à 1800 points	20 %
Invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie <sup>3</sup>	Au moins 1 801 points	22,5 %
Invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie <sup>4</sup>	Au moins 2 401 points	25 %
Invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie <sup>5</sup>	Au moins 3 601 points	30 %

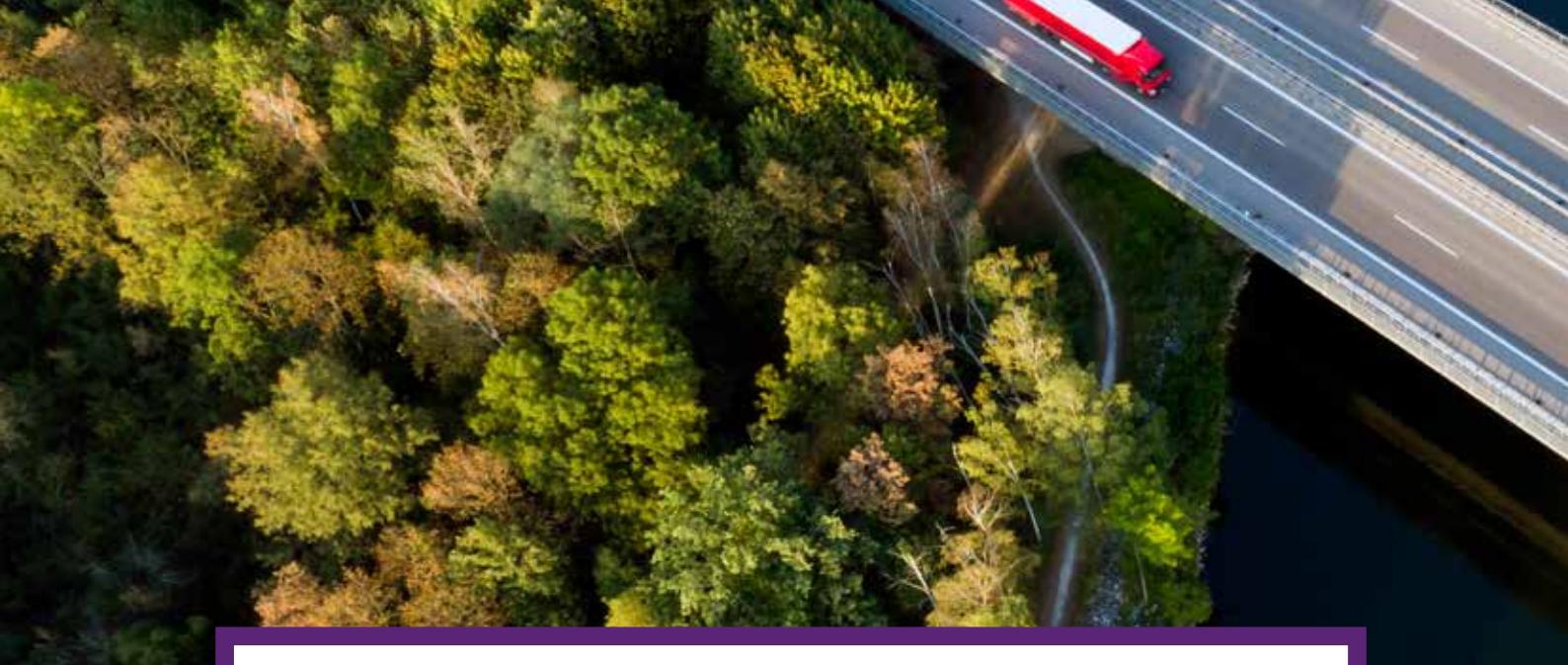
1. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%.

2. ou Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

3. ou Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

4. ou Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.

5. ou Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.



## L'INAPTITUDE À LA CONDUITE

Une couverture financière qui compense la baisse des revenus.

### IPRIAC

L'adhésion des entreprises employant des conducteurs de véhicules nécessitant le permis poids lourds ou le permis transport en commun au régime inaptitude à la conduite est obligatoire.

Les conducteurs affiliés qui perdent, pour des raisons médicales, leur emploi de conduite, bénéficient d'un accompagnement financier qui compense la baisse de leurs revenus.

Cette prestation est versée par l'IPRIAC, Institution de Prévoyance d'Inaptitude à la Conduite.

### Qui est concerné ?

**Les conducteurs de véhicules dont la conduite nécessite les permis C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE des entreprises adhérentes au régime.**

**Les anciens conducteurs bénéficiant du régime de prévoyance inaptitude à la conduite au titre de la portabilité.**

Attention, suivant la date d'effet de leur inaptitude, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent.

### BON À SAVOIR

En cas d'inaptitude à la conduite, lorsque le salarié a acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, ils peuvent transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Les salariés doivent se rendre sur leur espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).



## QUAND ?

Lorsque le conducteur est reconnu définitivement inapte à la conduite des véhicules poids lourds par la médecine du travail, la préfecture ou lors du retrait du certificat spécial de capacité à la conduite par le service de médecine du travail habilité.

Lorsque les conditions sont remplies, les formulaires nécessaires à la constitution du dossier médical et administratif doivent être demandés à l'IPRIAC ou téléchargés sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).

## COMBIEN ?

La cotisation, de 0,35 % du salaire brut, est partagée entre l'employeur (60 %) et le salarié (40 %).

La prestation est calculée sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des douze mois civils précédant l'inaptitude.

Si les conditions administratives sont remplies et si la commission médicale du régime accepte la prise en charge du dossier, le salarié pourra bénéficier d'une prestation variable selon le nombre de points d'activité acquis.

## COMMENT ?

Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu.

Lorsque le bénéficiaire est reclassé dans l'entreprise et si son nouveau salaire est inférieur à 90 % de l'ancien, la prestation lui est versée dans les limites précisées à la rubrique « COMBIEN ? ». Si son nouveau salaire est supérieur ou égal à 90 % de l'ancien, la prestation est perçue par l'entreprise.

La commission médicale de l'Institution fixe la date d'ouverture des droits qui ne peut être antérieure à la date de présentation du dossier d'instruction.

Les droits aux prestations cessent définitivement lorsque s'ouvrent les droits à pension de retraite du bénéficiaire, en cas de reprise d'une activité de conduite de véhicule poids lourds ou à son décès.

## PRESTATION VARIABLE SELON LE NOMBRE DE POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS

POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS AU JOUR DE LA RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE PAR LA COMMISSION MÉDICALE	NIVEAU DE LA PRESTATION
De 0 à 1 200 points d'activité	Capital égal à 1/12 <sup>e</sup> du salaire de référence
De 1 201 à 1 800 points d'activité	Capital égal à 2/12 <sup>e</sup> du salaire de référence
À compter de 1 801 points d'activité	Rente annuelle égale à 35 % du salaire de référence



## LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ AGECFA-Voyageurs

### PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

#### RÉGIME GÉNÉRAL

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

#### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

#### PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.

#### Qui est concerné ?

Sous conditions, **les conducteurs routiers de voyageurs** justifiant de **trente ans** de conduite, **dont au moins vingt-cinq ans à temps complet**, dans des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

#### BON À SAVOIR

La commission sociales de l'AGECFA-Voyageurs a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.





## QUAND ?

Le salarié, sans l'accord préalable de l'employeur peut demander à bénéficier du Congé de Fin d'Activité.

À compter du 1er septembre 2023, l'âge minimal d'entrée en Congé de Fin d'Activité est fixé à :

- 57 ans et 6 mois pour la génération 1966 et les générations précédentes ;
- 58 ans et 3 mois pour la génération 1967 ;
- 59 ans pour les générations à partir de 1968.

Les assurés éligibles à l'Accord relatif au Congé de Fin d'Activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs, continuent à bénéficier de la capacité à faire valoir leurs droits au CFA-voyageurs 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif dit carrières longues.

## COMBIEN ?

**La cotisation** est de 1,45 % du salaire brut, hors abattement pour frais professionnels et hors frais professionnels, dont 60 % à la charge de l'employeur. Pour les salariés à temps partiel, seul l'employeur cotise.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur **une indemnité de cessation d'activité**, calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédent son départ.

**Le montant annuel de l'allocation CFA**<sup>1</sup> est de 75 % du salaire moyen annuel brut que l'intéressé a ou aurait perçu pendant les soixante derniers mois précédant la date de dépôt de son dossier. Le fonds social verse dans certains cas une aide pour compléter l'allocation de base.

Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.

1. Les bénéficiaires du CFA avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sont maintenus dans le régime et continuent de percevoir leur allocation, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur droit à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits résultant de la réforme des retraites.

## COMMENT ?

La demande doit être adressée à l'AGECFA-Voyageurs quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr). L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

## BON À SAVOIR

**Protection sociale des bénéficiaires du CFA régime général :** pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

**Retraite complémentaire :** Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

**Prévoyance décès :** Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.



## LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ FONGECFA-Transport

### PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

#### RÉGIME GÉNÉRAL

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

#### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

#### PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.

#### Qui est concerné ?

Sous conditions, les conducteurs routiers du transport de marchandises et des entreprises de déménagement ayant conduit pendant vingt-six ans au moins un véhicule poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

Les convoyeurs de fonds ayant exercé leur activité pendant vingt ans au moins dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

Les conducteurs ayant eu une carrière mixte marchandises-voyageurs. Dans leur cas, les années de conduite voyageurs sont prises en compte à 26 / 30<sup>e</sup> pour le calcul des 26 années.

#### BON À SAVOIR

La commission sociales du FONGECFA-Transport a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.





## QUAND ?

Le salarié, sans l'accord préalable de l'employeur peut demander à bénéficier du Congé de Fin d'Activité.

À compter du 1er septembre 2023, l'âge minimal d'entrée en Congé de Fin d'Activité est fixé à :

- 57 ans et 6 mois pour la génération 1966 et les générations précédentes ;
- 58 ans et 3 mois pour la génération 1967 ;
- 59 ans pour les générations à partir de 1968.

## COMBIEN ?

La cotisation est de 2,75 % du salaire brut, dont 60 % à la charge de l'employeur.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze mois précédent son départ.

## De nouvelles règles pour le calcul de l'allocation au FONGECFA Transport

La mise en place de nouvelles taxes, la hausse du nombre d'entrées constatée depuis quelques années dans le régime et les conséquences prévisibles de la crise COVID (entraînant une baisse des recettes du régime) a conduit les partenaires sociaux de la branche à prendre, par un accord du 17 juillet 2020, des mesures d'urgence destinées à ne pas dégrader la situation financière du régime FONGECFA Transport. Celles-ci consistent à moduler le montant de l'allocation applicable sur toute la période de bénéfice du Congé de Fin d'Activité en fonction de l'âge d'entrée dans le régime. Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.

## COMMENT ?

La demande doit être adressée au FONGECFA-Transport quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr). L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

## BON À SAVOIR

### Régime général :

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

### Retraite

#### complémentaire :

Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

### Prévoyance décès :

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.



## LES GARANTIES CARCEPT PREV EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Des solutions souples et évolutives en santé et en prévoyance.

La vie est faite d'événements qui peuvent bouleverser le quotidien de chacun.

Pour assurer une protection complète tout au long de la vie des salariés, Carcept Prev propose des solutions permettant de répondre à leurs attentes ainsi qu'à celles de leurs proches.

### | LES CONTRATS COLLECTIFS

Conclus entre l'entreprise et la CARCEPT-Prévoyance, ils font bénéficier les salariés d'avantages tarifaires.

#### SANTÉ COLLECTIVE

OFFRE	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
SANTÉ TRANSPORT	Pour les salariés du transport, via leur employeur	Une complémentaire santé au choix de l'entreprise intégrant une base conforme aux accords conventionnels en vigueur et des suppléments à la main de l'employeur ou du salarié pour améliorer les remboursements santé	1 formule de base  5 surcomplémentaires au choix de l'employeur et jusqu'à 3 renforts au choix du salarié  2 mois offerts sur la cotisation de la surcomplémentaire choisie par l'employeur  Gratuité de la cotisation à compter du 3 <sup>e</sup> enfant

#### PRÉVOYANCE COLLECTIVE

OFFRE	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
PRÉVOYANCE CADRE	Pour les salariés cadres du transport via leur employeur	Des garanties permettant aux salariés cadres ainsi qu'à leurs proches de faire face en cas de décès, invalidité ou incapacité tout en respectant l'obligation de cotisation à hauteur de 1,50% TA	5 formules au choix de l'employeur
MALADIES REDOUTÉES	Pour les salariés du transport déjà couverts par un contrat de prévoyance collective via leur employeur	Une surcomplémentaire prévoyance qui vient enrichir la protection des salariés pour les prémunir des conséquences financières et sociales d'une maladie grave (Cancer, AVC...)	Un capital forfaitaire enrichi d'un accompagnement médico-social d'une durée d'1 an qui sera adapté à chaque salarié et à sa maladie. Les services sont mis en place par une infirmière, avec l'appui de psychologues et travailleurs sociaux (ergothérapeutes...).



## PLUS D'INFORMATIONS

📞 N°Cristal 09 72 72 37 30

APPEL NON SURTAXÉ

## | LES CONTRATS INDIVIDUELS

Ils sont proposés aux professionnels du transport qu'ils soient actifs ou retraités.

### PRÉSERVER LE CAPITAL SANTÉ AU QUOTIDIEN

OFFRE	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
CARCEPT SANTÉ KLÉ	Pour les actifs sans complémentaire santé d'entreprise ou retraités du transport et leur famille	6 formules faisant bénéficier de remboursements adaptés sur les dépenses de santé et des services en inclusion pour accompagner les actifs au quotidien	1 mois de cotisation offert -10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois
AGECFA SANTÉ / FONGECFA-Santé	Pour les bénéficiaires d'un Congé de Fin d'Activité (AGECFA ou FONGECFA) et leur famille	5 formules au choix pour des remboursements adaptés à leur besoins	-10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois

### SE PROTÉGER SOI ET SA FAMILLE EN CAS D'ALÉAS

OFFRE	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
CAPITAL DÉCÈS	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versement d'un capital de 2 000 à 10 000 € au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès quelle qu'en soit la cause	1 mois de cotisation offert -10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES HOSPITALIÈRES	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versements d'indemnités journalières pour limiter les frais d'hospitalisation non pris en charge par la Sécurité sociale ou votre mutuelle. 3 formules au choix : 15 € / jour, 30 € / jour ou 50 € / jour	1 mois de cotisation offert -10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois
BLESSURES ACCIDENTELLES	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versement d'un capital au choix jusqu'à 4 000 € ou 8 000 € pour faire face aux conséquences d'un accident ou d'une agression et accès à 3 packs de services inclus adaptés pour un accompagnement global	1 mois de cotisation offert -20 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée

# LES SERVICES CARCEPT PREV

Solidarité et proximité sont des valeurs déclinées au quotidien par Carcept Prev. Notre Groupe accompagne les salariés du Transport en cas de problèmes de santé, de difficultés sociales et financières. Carcept Prev propose notamment des services dédiés aux aidants familiaux et un accompagnement personnalisé vers la reprise d'une activité professionnelle pour les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.

## LES SERVICES VIA LA RETRAITE

Le paiement des cotisations retraite au sein de Carcept Prev ouvre des droits :

### QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

### QUOI ?

#### En cas de difficultés :

- Informations sur les démarches à mener et orientation vers les dispositifs sociaux adaptés.
- Mise en relation avec des structures de services à la personne.

#### Des solutions pour améliorer leur quotidien ainsi que celui de leur famille et favoriser leur bien-être :

- Outils en ligne pour auto évaluer leur état de santé.
- Accompagnement et soutien concret pour les salariés aidants familiaux.
- Actions pour favoriser le retour à la vie sociale ou professionnelle à la suite d'une maladie.

## LES SERVICES VIA LA PRÉVOYANCE NON CADRE

Le paiement des cotisations Prévoyance pour vos non-cadres au sein de Carcept Prev ouvre des droits :

### QUI ?

Les salariés bénéficiant du fonds de haut degré de solidarité dans le cadre du régime conventionnel de prévoyance non cadre.

### QUOI ?

Ils pourront bénéficier d'un programme qui prend soin de leur santé et de services d'accompagnement en fonction du nombre de points de solidarité qu'ils auront acquis. Un large éventail de services leur est proposé :

- Coaching : programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi / reconversion professionnelle, soutien psychologique, gestion du budget.
- Vie quotidienne : conduite à l'école et aux activités extrascolaires, transport aux rendez-vous médicaux, présence d'un proche au domicile...
- Domicile : adaptation du logement...

### COMMENT ?

Ils se rendent sur leur espace client sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr) ou [transportezvousbien.fr](http://transportezvousbien.fr) et demandent leurs services d'accompagnement en ligne dans leur compte personnel de prévoyance.

# LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ

Le paiement des cotisations santé au sein de Carcept Prev ouvre des droits :

## QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

## QUOI ?

- Des garanties pour simplifier leur vie et celle de leur famille en cas d'immobilisation.
- Un comité d'entreprise inclus qui permet de préserver le pouvoir d'achat de vos salariés sur les dépenses du quotidien et même des loisirs. Et parce que les salariés sont souvent sur la route, l'offre santé donne accès à des services pratiques tels que : L'accès immédiat à un médecin à distance via la Téléconsultation accessible 24h/24 et 7j/7, un second avis médical pour les problèmes de santé plus lourds etc.
- Un accès à des réseaux de soins permettant de limiter les dépenses de santé en optique, audioprothèse, dentaire, chirurgie orthopédique et ostéopathie.
- Pour vos salariés aidants, des services leurs sont dédiés : bilan situationnel par un ergothérapeute, accompagnement pour les travaux d'aménagement du domicile et déménagement.

## COMMENT ?

Afin de bénéficier des garanties d'assistance, il suffit, pour les salariés, de consulter la notice d'assistance sur leur espace personnel. Pour rechercher un professionnel de santé, les salariés doivent se rendre sur les services santé de leur espace personnel sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).



## BON À SAVOIR

Un guide pour l'employeur et un guide pour vos salariés vous accompagnent dans la gestion de vos contrats et apportent des informations concrètes sur vos avantages.

**Encore plus d'informations et de services sur le site Internet :**

- le groupe et les institutions membres ;
- les métiers et les offres de Carcept Prev ;
- l'action sociale et les services à la personne ;
- les services en ligne.

Pour toutes questions, ils peuvent utiliser le formulaire de l'espace « contact » sur [carcept-prev.fr](http://carcept-prev.fr).



ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

# FACILITER le quotidien

Carcept Prev accompagne la branche du Transport dans les domaines de la retraite complémentaire, de l'assurance santé et prévoyance, de l'action sociale et du bien-être. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement complet et adapté à votre métier pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

**Carcept Prev s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.**